



Conseil de sécurité

Distr. générale
15 juin 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 14 juin 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint son rapport sur l'application de la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 14 juin 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Portugal sur l'application de la résolution
2321 (2016) du Conseil de sécurité**

I. Introduction

Le Gouvernement portugais tient résolument à appliquer la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et toutes les résolutions antérieures du Conseil imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, à savoir les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013) et 2270 (2016), et à coopérer pleinement avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006).

Le Portugal est partie aux traités internationaux relatifs à la non-prolifération des armes de destruction massive, notamment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction. Il a également adhéré à tous les régimes de contrôle des exportations, à savoir le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Régime de contrôle de la technologie des missiles, le Groupe de l'Australie, le Comité Zangger et l'Arrangement de Wassenaar sur le contrôle des exportations d'armes classiques et de biens et technologies à double usage.

Le Gouvernement portugais a pris les mesures législatives et exécutives nécessaires à l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions à la République populaire démocratique de Corée, et a transmis ses rapports sur ce sujet en 2006, 2009, 2013 et 2017.

II. Mesures prises pour appliquer la résolution 2321 (2016)

Les dispositions des résolutions du Conseil de sécurité sont transposées dans le droit interne portugais par les décisions et règlements du Conseil de l'Union européenne qui sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union. Les règlements ont une portée générale et sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les citoyens et les entreprises de l'Union européenne; les décisions sont obligatoires dans tous leurs éléments pour les destinataires qu'elles désignent, c'est-à-dire tous les États membres de l'Union européenne (article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Toutes les mesures restrictives adoptées par l'Union européenne sont publiées dans son Journal officiel.

La résolution 2321 (2016) a été transposée dans le cadre juridique de l'Union européenne, et donc dans le droit interne portugais, par les textes juridiques suivants :

- La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil du 8 décembre 2016 modifiant la décision (PESC) 2016/849;
- Le règlement d'exécution 2016/2215 de la Commission européenne du 8 décembre 2016, qui met en œuvre les mesures prévues par la décision (PESC) 2016/2217 du Conseil (voir ci-dessus).

En vertu de ces textes juridiques, entrés en vigueur le 9 décembre 2016, l'Union européenne a ajouté 11 personnes et 10 entités sur la liste des personnes et entités soumises au gel des avoirs, et prévu des restrictions supplémentaires des déplacements pour les personnes.

En vertu des textes juridiques suivants, entrés en vigueur le 1^{er} mars 2017, l'Union européenne a également élargi la base juridique de ses mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée, conformément à la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité :

- La décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849;
- Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007.

Ces mesures comprennent notamment :

- a) Des restrictions concernant les transactions de charbon, de fer et de minerai de fer en provenance de la République populaire démocratique de Corée;
- b) L'interdiction d'importer du cuivre, du nickel, de l'argent, du zinc et des statues en provenance de la République populaire démocratique de Corée;
- c) L'interdiction d'exporter de nouveaux hélicoptères et navires à destination de la République populaire démocratique de Corée;
- d) Le durcissement des restrictions existantes dans le secteur des transports et le secteur financier;
- e) L'interdiction, pour les missions diplomatiques et les diplomates de la République populaire démocratique de Corée, de détenir plus d'un compte bancaire dans l'Union européenne;
- f) Des restrictions concernant l'utilisation, par la République populaire démocratique de Corée, de biens immobiliers situés dans l'Union européenne.

Les textes juridiques prévoient en outre que les États membres doivent :

- a) Prendre des mesures supplémentaires visant à empêcher que des nationaux de la République populaire démocratique de Corée bénéficient d'un enseignement ou d'une formation spécialisés susceptibles de contribuer aux programmes nucléaires ou de missiles balistiques du pays;
- b) Suspendre la coopération scientifique et technique impliquant des personnes ou des groupes officiellement parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou la représentant, à l'exception des échanges médicaux.

Tout comme d'autres sanctions existantes, ces mesures restrictives sont conçues de manière à éviter des conséquences humanitaires négatives pour la population civile du pays. Elles sont donc assorties d'exceptions à des fins humanitaires et de subsistance, selon qu'il convient.

Les mesures existantes permettent d'appliquer toutes les résolutions du Conseil de sécurité adoptées en réponse aux essais nucléaires et aux tirs recourant à la technologie des missiles balistiques effectués par la République populaire démocratique de Corée, et comprennent également des dispositions autonomes supplémentaires prises par l'Union européenne. Elles ciblent les armes et programmes nucléaires du pays, ainsi que d'autres armes de destruction massive et programmes de missiles balistiques. Elles prévoient également l'interdiction d'exporter ou d'importer des armes, des biens, des services et des technologies qui pourraient contribuer à ces programmes.

Les peines applicables pour toute violation des sanctions financières et commerciales imposées par les résolutions du Conseil de sécurité et les règlements de l'Union européenne sont régies, au Portugal, par la loi n° 11/2002 du 16 février 2002. Cette loi définit le régime pénal applicable en cas de non-respect des sanctions financières ou commerciales et prévoit des restrictions concernant la création et le maintien de relations financières ou commerciales avec les États et les autres entités et individus qui entrent expressément dans son champ d'application.

Grâce à l'application immédiate des mesures que permettent la loi n° 11/2002 du 16 février 2002 et l'article 8 de la Constitution portugaise (les alinéas 3 et 4 ayant été introduits lors de la révision de 2004)¹, le Portugal veille à ce que les sanctions soient mises en œuvre immédiatement.

III. Informations émanant d'entités portugaises

Compte tenu des dispositions des paragraphes 14 à 18 de la résolution [2321 \(2016\)](#) du Conseil de sécurité, le Portugal déclare que la République populaire démocratique de Corée n'a ni ambassadeur non résident ni diplomate accrédité sur son territoire et que ses citoyens et entités n'y détiennent pas de compte bancaire.

Le Portugal tient également à préciser que, pour que les institutions financières et les professions et entreprises non financières intéressées soient rapidement informées des personnes et entités désignées par le Conseil de sécurité, les autorités portugaises ont mis en place un mécanisme de diffusion automatique des informations. Grâce à ce mécanisme, les notifications électroniques du Comité du Conseil de sécurité transmettant la liste récapitulative des personnes et entités désignées sont transférées immédiatement après leur réception à tous les organes de supervision et de réglementation concernés (institutions financières et professions et entreprises non financières intéressées).

En outre, le Ministère des affaires étrangères envoie un courrier électronique d'information à une liste prédéterminée de personnes et d'organismes. Cette liste regroupe tous les ministères et les organes de supervision et de réglementation concernés (financiers ou non), qui transfèrent ensuite les informations aux entités qu'ils surveillent (les institutions financières et les professions et entreprises non financières intéressées) par voie électronique et en les publiant sur les sites Web respectifs.

Les propositions de désignation ne sont pas subordonnées à l'existence d'une notification, à l'approbation d'un juge ou à des poursuites pénales. Les désignations convenues au niveau européen sont publiées au Journal officiel de l'Union européenne.

Le Ministère portugais de la défense certifie que les opérateurs économiques dûment agréés dans le domaine de la défense connaissent parfaitement le régime de sanctions en vigueur. Aucune licence d'exportation ou d'importation pour l'expédition de produits liés à la défense à destination ou en provenance de la République populaire démocratique de Corée n'a été présentée, et aucun refus n'a donc été opposé.

¹ L'alinéa 3 est ainsi libellé : « Les dispositions adoptées par les organes compétents des organisations internationales dont le Portugal est membre sont applicables directement dans l'ordre juridique interne dès lors que le traité constitutif de ces organisations le prévoit. »
L'alinéa 4 est ainsi libellé : « Les traités de l'Union européenne et les dispositions adoptées par ses institutions dans le cadre de leurs compétences sont applicables dans l'ordre interne, conformément au droit de l'Union, dans le respect des principes fondamentaux de l'état de droit démocratique. »

La Banque centrale portugaise assure la diffusion et la publication du régime de sanctions instauré par le Conseil de sécurité ainsi que la publication des listes, établies par l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne, des personnes et entités qui ne respectent pas le droit international, les droits de l'homme, l'état de droit ou les principes démocratiques et qui devraient donc voir leurs avoirs économiques et financiers gelés, y compris ceux provenant des fonds qu'elles détiennent directement ou indirectement ou qu'elles contrôlent.

Suite aux déclarations publiques du Groupe d'action financière, la Banque centrale portugaise a publié des directives nationales dans lesquelles elle précise que la République populaire démocratique de Corée est soumise à des contre-mesures visant à protéger le système financier international des risques permanents et non négligeables de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme émanant de ces juridictions. En outre, aux fins du respect des obligations prévues par la loi n° 25/2008 du 5 juin 2008, notamment celles du paragraphe 2 de l'article 12, la Banque centrale a informé les organismes nationaux et les parties prenantes concernés que les transactions impliquant la République populaire démocratique de Corée, y compris celles réalisées par des entités des juridictions susmentionnées ou pour lesquelles elles servent d'intermédiaire, présentent un plus grand risque de blanchiment ou de financement du terrorisme. Elle a également encouragé ces entités à adopter des mesures de vigilance renforcées à l'égard de ces juridictions.
